



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE
L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

**La régularisation du dossier loi sur l'eau du pont de Margny-sur-Matz (ROE 16235)
et la restauration de la continuité écologique du Matz**

COMMUNE DE MARGNY-SUR-MATZ
DOSSIER N° 60-2018-00110

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière le Matz, de sa source à la confluence avec le cours d'eau principal l'Oise, en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'Environnement ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté le 21 novembre 2018 par le Syndicat Mixte de la Vallée du Matz, considéré complet et régulier le 15 décembre 2018, enregistré sous le n°60-2018-00110, relatif au projet de restauration de la continuité écologique sur le Matz au droit du pont de Margny-sur-Matz dans la commune du même nom ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il est nécessaire d'atteindre la continuité écologique piscicole et sédimentaire de la rivière du Matz ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Régularisation de l'ouvrage

Il est donné acte à la commune de Margny-sur-Matz de son autorisation de régularisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La régularisation du dossier loi sur l'eau du pont de Margy-sur-Matz (ROE 16235) et la restauration de la continuité écologique du Matz.

La régularisation de l'ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau R 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A). 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux cités à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la déviation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques relatives aux modalités des travaux de rétablissement de la continuité écologique

- **Modalité des travaux**

Les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du pont de Margny-sur-Matz seront effectués dans les règles de l'art. Le Syndicat Mixte de la Vallée du Matz, représenté par son président Monsieur VIEL Jean-Claude, se porte maître d'ouvrage du projet.

L'opération consiste en :

- la création d'un entonnement béton en enrochement en amont du pont, composé de deux dévers latéraux, afin de concentrer les écoulements dans le pont ;
- suppression de la chute par la mise en place d'une rampe en enrochements jointifs constituée de deux dévers latéraux, sur une longueur de 40 m avec une pente de 1,25 % avec un bassin de repos intermédiaire de 5m de long portant la longueur totale de l'aménagement à 45m;
- le dérasement de l'ancienne traverse en béton en aval du pont ;
- travaux connexes de réhabilitation de berges.

Les travaux en lit mineur seront réalisés en dehors des périodes de reproduction piscicoles, soit entre mi-mai et mi-octobre.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques.

Une pêche de sauvegarde devra être réalisée par un organisme agréé avant la mise à sec du cours d'eau. Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

- **Moyens de suivi**

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux au moins quinze jours avant le début de leur réalisation.

Le maître d'oeuvre veillera également à transmettre au service en charge de la Police de l'Eau et l'Agence Française pour la Biodiversité les plans d'exécution au moins 15 jours avant le lancement des travaux.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier sera assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des Territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours accessible par le biais du site www.telercours.fr.

Article 7 : Publication et information des tiers

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés dans la mairie de Margny-sur-Matz pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Margny-sur-Matz, le Syndicat Mixte de la Vallée du Matz, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur interrégional Normandie Hauts-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont copie sera également notifiée à Madame la Directrice territoriale des Vallées d'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

A Beauvais, le 31 JAN, 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI